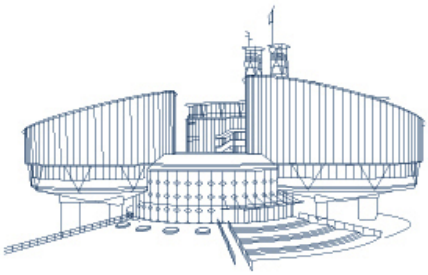
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTS DU 17 NOVEMBRE 2026

CEDH 287 (2026) 17.10.2026

Communiqué émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit sept arrêts[1]:

– deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

– un arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Şerafettin Can Atalay c. Türkiye* (n° 11503/24) ;

– quatre arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

Amiraslan et autres c. Azerbaïdjan (requêtes nos 18543/23, 18790/23, et 31497/23)

Les requérants, Idris Bayram oglu Amiraslan, Aziz Iltifat oglu Mamiyev et Tofig Rashid oglu Yagublu, sont trois ressortissants azerbaïdjanais nés respectivement en 1986, 1993 et 1961. M. Mamiyev réside à Salyan et les deux autres requérants à Bakou.

L'affaire concerne leur arrestation et leur détention officieuses pendant des heures par des policiers alors qu'ils participaient à des manifestations pacifiques à Bakou pour protester contre l'arrestation et la détention d'une personnalité politique ou contre une réforme de la loi régissant les partis politiques.

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 11 (liberté de réunion et d'association) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants voient dans la dispersion des manifestations, ainsi que dans leur arrestation et leur détention, une atteinte à leur droit à la liberté et à leur droit à la liberté de réunion. Ils allèguent en outre n'avoir disposé d'aucune voie de recours effective pour faire valoir leurs griefs.

Violation de l'article 5 § 1
Violation de l'article 11

Satisfaction équitable :

- Préjudice moral : 3 000 euros (EUR) à chaque requérant
- Frais et dépens : 500 EUR à chaque requérant

R.A. et autres c. Grèce (n° 70589/17)*

Les requérants, R.A., K.A. et S.A., un père et ses deux enfants mineurs, sont des ressortissants égyptiens, nés respectivement en 1984, 2006 et 2009, résidant à Athènes.

La requête concerne la légalité et les conditions du maintien des requérants, demandeurs de protection internationale, dans les locaux de la direction de la police de l'aéroport international d'Athènes du 25 février au 28 mars 2017, ainsi que l'effectivité du recours exercé à cet égard.

Les requérants estiment avoir été privés de leur liberté de manière incompatible avec l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) ; invoquant les articles 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) et 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent de l'inefficacité du contrôle juridictionnel en l'espèce. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils se plaignent des mauvaises conditions de détention dans les locaux en question.

Violation de l'article 3 dans le chef de K.A. et de S.A.
Non-violation de l'article 3 dans le chef de R.A.
Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 dans le chef de tous les requérants

Satisfaction équitable :

- Préjudice moral : 8 000 EUR à R.A. et 12 000 EUR à K.A. et S.A. chacun

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : +33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tél. : +33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tél. : +33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tél. : +33 3 88 41 29 04)
Claire Windsor (tél. : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution